

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau des concours financiers de l'Etat

Circulaire du 27 novembre 2008 relative à la répartition de la dotation spéciale instituteurs (DSI) : exercice 2008. Fixation du montant unitaire national de la DSI à 2 751 €. Instructions concernant la détermination du montant départemental de l'IRL

NOR : INTB0800181C

Référence : ma circulaire NOR : INTB0800101C du 30 avril 2008.

Résumé :

- I. – Répartition de la dotation spéciale instituteurs (DSI) au titre de l'année 2008. Le montant unitaire national de la DSI a été fixé à 2 751 € pour 2008 ;
- II. – Instructions concernant la détermination du montant départemental de l'IRL.

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à Mesdames et Messieurs les préfets des départements (métropole et outre-mer) ; Messieurs les hauts-commissaires de la République en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française ; Monsieur le préfet, représentant du Gouvernement à Mayotte ; Monsieur le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ; Monsieur le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

La présente circulaire a pour objet de vous préciser les modalités de répartition de la dotation spéciale instituteurs (DSI) au titre de 2008.

Elle vise également à préciser les conditions dans lesquelles vous arrêterez le montant de l'indemnité représentative de logement (IRL) de votre département.

. – RÉPARTITION DE LA DSI

Lors de sa séance du 28 octobre 2008, le comité des finances locales (CFL) a réparti les crédits de la DSI pour 2008 et a fixé le montant unitaire national de la dotation pour 2008 à 2 751 € pour les deux parts correspondant aux catégories d'instituteurs logés ou ayant droit à l'indemnité représentative de logement (IRL).

Ainsi, le montant unitaire pour 2008 connaît une progression de + 3,00 % par rapport à celui de 2007. Cette augmentation s'explique par le montant de l'enveloppe à répartir qui atteint pour cette année 55,909 M€ (1). Compte tenu du nombre des instituteurs logés (8 553) ou indemnisés (11 770) soit au total 20 323 instituteurs, le montant unitaire de la DSI s'élève ainsi à 2 751 €.

1. Dotation due aux communes au titre des instituteurs logés

Il vous appartient de procéder au versement de la totalité de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs aux communes concernées.

Sur Colbert Départemental, vous trouverez dans l'onglet « Messagerie » la fiche de notification mise à disposition par la DGCL. Dès lors, il vous sera possible de générer les documents d'accompagnement relatifs à la dotation spéciale instituteurs dans l'onglet « Diffusion » en notifiant une dotation centrale.

Dès réception de la présente circulaire, il vous appartient de notifier ces montants aux communes bénéficiaires sans délai. Vos arrêtés viseront le compte n° 465-1248 « dotation spéciale pour le logement des instituteurs » ouvert en 2008 dans les écritures du trésorier-payeur général.

(1) Ce montant correspond :

– d'une part, au montant de la DSI inscrite en loi de finances pour 2008, qui s'élève à 52,485 M€ ;
– d'autre part, à un prélèvement de 3,423 M€ sur le reliquat comptable net global de la DSI pour 2007.

2. Dotation versée par le CNFPT aux instituteurs indemnisés

Il appartient aux services de l'inspection académique de calculer les montants de l'indemnité représentative de logement (IRL) (compléments communaux inclus), revenant à chaque instituteur, au vu des informations que vous leur avez transmises à partir du taux de base qu'il vous revient d'arrêter après avis du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) et des conseils municipaux concernés.

Le montant unitaire de la dotation qui vient d'être déterminé pour 2008, soit 2 751 €, constitue la limite supérieure du montant versé par le CNFPT à chaque instituteur.

Il appartient à chaque commune concernée de verser le cas échéant, le différentiel entre le montant de la dotation unitaire et le montant de l'IRL due, si celui-ci est supérieur.

II. – INSTRUCTIONS CONCERNANT LA DÉTERMINATION DU MONTANT DÉPARTEMENTAL D'IRL

1. Bilan de la détermination de l'IRL pour l'année 2007

Lors de la séance du 13 novembre 2007, le comité des finances locales avait émis le souhait qu'il soit donné instruction aux préfets de maintenir l'indemnité représentative de logement (IRL) 2007 au même taux que celui de 2006.

Le bilan de la répartition de l'IRL pour 2007 présente les résultats suivants :

- a) 78 départements ont maintenu un taux d'IRL 2007 identique à celui de 2006.
 - 53 préfetures ont suivi le souhait exprimé par le CFL en limitant l'IRL au montant maximum de 2 136,80 € ; aucun complément communal n'a donc été versé aux instituteurs ;
 - 25 départements ont maintenu un montant d'IRL 2007 identique à celui de 2006 mais supérieur au taux de base (2 136,80 €) ; les communes concernées ont versé un complément communal aux instituteurs.
- b) 18 départements ont fixé la progression de leur IRL à un taux compris entre + 1,00 % (Yvelines) et + 4,84 % (Paris) :
 - sur ces 18 départements, seuls 8 ont dépassé le montant de 2 136,80 € ;
 - les Alpes-Maritimes ont reconduit à nouveau leur taux d'évolution à + 2 % ;
 - après avoir « gelé » la progression en 2005 de l'IRL et augmenté de + 2,99 % en 2006, la Haute-Corse a maintenu le montant IRL 2007 identique à celui de 2006 entraînant ainsi un dépassement à la charge des communes de 854 €.
- c) 3 départements sont régis par le droit local (Moselle, Bas-Rhin et Haut-Rhin) ;
- d) 1 département adopte des taux différenciés en fonction de critères locaux (Saône-et-Loire) ;
- e) 4 départements n'avaient pas fixé (au 28 octobre 2008) le montant de l'IRL 2007 (Oise, Martinique, Mayotte et Wallis-et-Futuna).

2. Instructions pour la détermination de l'IRL pour 2008

Lors de sa séance du 28 octobre 2008, le comité des finances locales a souhaité que les efforts de modération effectués ces deux dernières années par les préfetures soient poursuivis afin de limiter les répercussions de cette majoration sur les budgets des communes, chargées de procéder au versement du complément communal.

Il est par conséquent souhaitable de poursuivre en 2008 le rapprochement des montants de DSI et de l'IRL amorcé depuis trois ans. Je vous recommande donc de bien vouloir vous conformer au taux maximal de l'IRL de base permettant de respecter ce seuil, majorations comprises, égal à 2 200,80 € en 2008.

Il vous appartient de porter ces informations à la connaissance des membres des CDEN et de les engager à la modération dans leurs avis relatifs à la fixation du taux de l'indemnité. En tout état de cause, je vous demande de veiller tout particulièrement à ce que le montant de l'IRL fixée par vos soins n'augmente pas de plus de + 3 % en 2008.

A cet égard, je vous rappelle qu'en application des dispositions de l'article R. 212-9 du code de l'éducation, l'avis du CDEN ne saurait vous lier quant à la fixation de l'IRL, cette décision vous appartenant en propre.

Par ailleurs, je vous saurai gré de bien vouloir adresser à mes services une copie de l'arrêté que vous prendrez dès que vous aurez établi le taux de l'IRL 2008. J'invite également les quatre départements qui ne m'ont pas encore communiqué le taux d'IRL 2007 à me le transmettre dans les meilleurs délais.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général
des collectivités locales,*

E. JOSSA